

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois d'octobre 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2016 – Modifiée en 2^{ème} lecture par le Sénat le 13 octobre 2016 – Echec de la Commission Mixte Paritaire le 2 novembre 2016.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1^{er} juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016 – Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 13 octobre 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté définitivement le 12 octobre 2016. Saisine du Conseil constitutionnel.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques**, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 1^{ère} lecture au Sénat le 14 janvier 2016.
- **Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**, n°225, déposée le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2016 – Modifiée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2^{ème} lecture par le Sénat le 2 juin 2016.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes**, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2016 - Modifiée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2^{ème} lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias**, n°3465, déposée le 2 février 2016 - Adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2016. Saisine du Conseil constitutionnel.
- **Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique**, n°3571, déposée le 15 mars 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Déposée en 1^{ère} lecture au Sénat le 28 avril 2016.
- **Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, n°3623, déposé le 30 mars 2016 - Adopté définitivement le 8 novembre 2016.
- **Projet de loi Egalité et citoyenneté**, n°3679, déposé le 13 avril 2016 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 octobre 2016 – Echec de la Commission Mixte Paritaire – Examiné en nouvelle lecture à partir du 22 novembre 2016.
- **Proposition de loi visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises**, n°3680, déposée le 13 avril 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016.
- **Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte**, n°3770, déposée le 18 mai 2016 – adoptée définitivement le 8 novembre 2016 – Saisine du Conseil constitutionnel.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations**, n°3928, déposé à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016.
- **Proposition de loi portant accélération des procédures et stabilisation du droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement**, n°770, déposée le 6 juillet 2016 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 2 novembre 2016.
- **Projet de loi relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**, n°3926, déposé le 6 juillet 2016 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2016 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 7 novembre 2016.
- **Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**, n°4034, déposé le 14 septembre 2016 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016.
- **Proposition de loi portant adaptation du code minier au droit de l'environnement**, n°4043, déposée à l'Assemblée nationale le 21 septembre 2016.
- **Projet de loi de finances pour 2017**, n°4061, déposé le 28 septembre 2016 - Texte de la 1^{ère} partie adoptée par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en oeuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé**, n°12, déposé le 5 octobre 2016 - Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 octobre 2016 – Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 22 novembre 2016.

- **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017**, n°4072, déposé le 5 octobre 2016 – Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 2 novembre 2016.
- **Projet de loi ratifiant les ordonnances n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables**, n°4122, déposé à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils** – J.O du 25 octobre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction** – J.O du 21 octobre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1406 du 20 octobre 2016 portant adaptation et simplification de la législation relative à l'Etablissement français du sang et aux activités liées à la transfusion sanguine** – J.O du 21 octobre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel** – J.O du 14 octobre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1365 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant le Conseil d'Etat** – J.O du 14 octobre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières** – J.O du 14 octobre 2016.
- **Loi n°2016-1341 du 11 octobre 2016 ratifiant l'ordonnance n°2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité** – J.O du 12 octobre 2016.
- **Loi n°2016-1325 du 7 octobre 2016 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune** – J.O du 8 octobre 2016.
- **Loi n°2016-1324 du 7 octobre 2016 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles** - J.O du 8 octobre 2016.
- **Loi n°2016-1323 du 7 octobre 2016 autorisant la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs** - J.O du 8 octobre 2016.

- **Loi n°2016-1322 du 7 octobre 2016 autorisant la ratification de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part - J.O du 8 octobre 2016.**
- **Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique - J.O du 8 octobre 2016.**
- **Ordonnance n°2016-1315 du 6 octobre 2016 modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime - J.O du 7 octobre 2016.**
- **Ordonnance n°2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n°188 sur le travail dans la pêche (2007) du droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises - J.O du 7 octobre 2016.**

1. Assurance

France - République numérique : dématérialisation des relations contractuelles d'assurance et nouveau statut pour les comparateurs d'assurance

La Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique accorde au gouvernement la possibilité de prendre, par voie d'ordonnance, des mesures législatives permettant de remettre, fournir, mettre à disposition ou communiquer des informations ou documents relatifs à un contrat d'assurance, ou de conclure ou modifier un tel contrat, par voie dématérialisée, sur un support durable et accessible au client.

Cette Loi crée également le statut d'opérateur de plateforme en ligne dont la définition large englobe les comparateurs d'assurance en ligne. Ceux-ci se trouvent ainsi dans l'obligation de délivrer au consommateur une information loyale, claire, et transparente, ou d'élaborer et diffuser de bonnes pratiques.

L'ensemble de ces dispositions doit être mis en œuvre et/ou précisé par décret ou ordonnance.

France - Mise en place d'un fichier des véhicules assurés

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle a été adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016. L'article 35, I, 3° de la loi prévoit la création et la gestion par l'AGIRA d'un fichier recensant les véhicules terrestres à moteur assurés, à des fins de lutte contre le défaut d'assurance. Ce fichier devra permettre l'information de certaines autorités dans le cadre de leurs missions. Aux fins de création du fichier, les entreprises d'assurance devront remettre à l'AGIRA certaines informations. Les entreprises d'assurance seront tenues de conserver, pendant un délai de sept (7) ans à compter de la fin du contrat d'assurance, le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur du véhicule. En cas de transfert de portefeuille, cette obligation reposera sur l'entreprise d'assurance nouvelle. Un décret fixant les modalités d'application et les dates d'entrée en vigueur des dispositions doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

France - FICOVIE - Traitement automatisé de données à caractère personnel

L'Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant création, par la direction générale des finances publiques, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel de gestion du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie ("Ficovie") (l' "Arrêté") abroge et remplace le précédent arrêté du 29 février 2016. Le fichier Ficovie permet à l'administration de lutter contre la fraude fiscale, et aux assureurs de lutter contre les contrats d'assurance vie en déshérence. L'Arrêté recense les données à caractère personnel traitées par ce fichier, ces données

devant être communiquées par les organismes commercialisant des contrats d'assurance vie et/ou des contrats de capitalisation conformément à leurs obligations déclaratives. L'Arrêté précise également la durée de conservation des données, la liste des destinataires ainsi que l'entité auprès de laquelle s'exercent les droits d'accès, de modification et de suppression.

France - LAB-FT - Instruction modificative de l'ACPR modifiant l'instruction relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroriste

L'Instruction n°2016-I-22 du 3 octobre 2016 de l'ACPR (l'"Instruction") modifie l'Instruction n°2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations devant être transmises à l'ACPR quant au dispositif de LAB-FT. Parmi les modifications, l'Instruction introduit une différence de régime entre les organismes d'assurance relevant du régime dit Solvabilité I et ceux relevant du régime dit Solvabilité II. L'Instruction crée également un régime propre aux succursales d'organismes d'assurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne la remise à l'ACPR des tableaux d'information.

France - ACPR et AMF : simplification et accélération des procédures d'agrément dans le contexte du BREXIT

L'ACPR et l'AMF ont déclaré dans un communiqué de presse en date du 28 septembre 2016 s'organiser dans le contexte du BREXIT afin d'accueillir les établissements britanniques désireux de s'établir sur le territoire français. S'agissant de la reprise d'activités existantes et déjà supervisées par l'autorité compétente du pays d'origine, la procédure d'agrément pourra être accélérée et simplifiée, en se fondant notamment sur les documents en anglais déjà disponibles. Les établissements demandeurs se verront affecter un chargé de dossier référent anglophone, qui pilotera la procédure et pourra apporter, en amont même du dépôt du dossier d'agrément, tous les conseils et informations nécessaires pour assurer un traitement optimal. Enfin, l'ACPR rappelle que les établissements visés par le communiqué disposent, depuis le 9 août 2016, d'une boîte mail dédiée au BREXIT.

2. Audiovisuel

France - Exploitation suivie des œuvres audiovisuelles

La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine visait notamment à renforcer l'obligation des producteurs de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

L'Arrêté du 7 octobre 2016 pris en application de cette Loi rend obligatoire aux producteurs d'œuvres audiovisuelles l'accord professionnel conclu le 3 octobre 2016 entre des organisations représentatives d'auteurs, réalisateurs, producteurs et distributeurs.

Ainsi, le producteur doit faire ses meilleurs efforts pour permettre à une telle œuvre d'être exploitée en France et/ou à l'étranger. Il lui incombe notamment de :

- conserver en bon état les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre ;
- rendre celle-ci disponible, dans des délais raisonnables en réponse à des demandes de cessionnaires ou mandataires potentiels, dans des formats et supports adaptés aux modes d'exploitation ciblés, en tenant compte des usages du marché et des évolutions technologiques ;
- rechercher des distributeurs et des diffuseurs ; et
- fournir à l'auteur, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

Les stipulations de l'accord professionnel sont devenues obligatoires à compter du 20 octobre 2016 et pour une durée de trois ans tacitement reconductible par périodes de trois ans.

3. Banque

France - Gage de stock

Le Décret n°2016-1330 du 6 octobre 2016 (J.O n°0235 du 8 octobre 2016) adapte le bordereau d'inscription du gage des stocks afin, notamment, de tenir compte de la suppression de certaines mentions auparavant obligatoires dans la convention et de le rapprocher du bordereau utilisé pour le gage de droit commun prévu par le code civil.

Le Décret est entré en vigueur le 9 octobre 2016.

France - Financement participatif

Un Décret du 28 octobre 2016 (J.O n°0254 du 30 octobre 2016) apporte des précisions sur le cadre juridique applicable au financement participatif en cas d'opération réalisée sur une plateforme internet, ainsi que sur le régime des minibons, nouvelle forme de bons de casse.

Le Décret est entré en vigueur le 31 octobre 2016.

Communautaire - Procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 (JOUE, L283 du 19 octobre 2016) établit les formulaires nécessaires à la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires créée par le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Ce règlement entrera en vigueur le 18 janvier 2017.

4. Concurrence

France - Nomination d'Isabelle de Silva à la présidence de l'Autorité de la concurrence

Isabelle da Silva a été nommée présidente de l'Autorité de la concurrence par un décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016. Isabelle da Silva était auparavant Présidente de la sixième chambre du contentieux du Conseil d'Etat (depuis 2013) et membre du collège de l'Autorité de la concurrence (depuis 2014). Elle succède à Bruno Lasserre qui, après avoir présidé pendant douze ans l'Autorité de la concurrence, rejoint le Conseil d'Etat.

5. Données personnelles & IT

France - Entrée en vigueur de la loi pour une République Numérique

La loi pour une République Numérique n°2016-1321 du 7 octobre 2016 est entrée en vigueur après sa publication au J.O du 8 octobre 2016.

La loi prévoit notamment : le droit à la récupération et à la portabilité des données pour les consommateurs, l'information des personnes concernées par les responsables de traitement de la durée de conservation de leurs données personnelles, le droit à l'oubli des mineurs, la mort numérique et un élargissement des pouvoirs de sanction de la CNIL, cette dernière pouvant désormais prononcer une sanction financière pouvant s'élever jusqu'à 3 millions d'euros.

France - L'action de groupe en matière de violation des données personnelles a été adoptée par l'Assemblée nationale

Le 12 octobre 2016, l'Assemblée nationale a adopté le Projet de loi de Modernisation de la Justice du XXI^e siècle (le "Projet de Loi") qui introduit l'action de groupe en matière de protection des données personnelles.

Cette action permet à plusieurs personnes placées dans une situation similaire et ayant subi un dommage résultant du non-respect par le responsable de traitement ou le sous-traitant de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (la "Loi Informatique et Libertés"), de former une action de groupe. Cette action peut être intentée devant les juridictions civiles ou administratives.

Ces personnes pourront être représentées par une organisation tombant dans l'une des catégories prévues par le Projet de loi.

Avant toute action, une mise en demeure doit être envoyée au responsable de traitement ou au sous-traitant. Si le tribunal constate qu'il y a eu violation de la Loi Informatique et Libertés, alors il ordonnera au défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec la Loi Informatique et Libertés. Aucun droit à réparation n'est prévu par le texte.

Le 17 octobre 2016, le Projet de Loi, qui avait déjà été adopté par le Sénat, a été soumis au Conseil Constitutionnel. Il sera ensuite promulgué par le Président de la République.

6. Droit public économique

Communautaire - Exemption d'application de la Directive 2014/25 pour certaines activités relevant des "secteurs spéciaux" directement exposées à la concurrence

La Décision d'exécution n°2016/1804 du 10 octobre 2016, publiée au JOUE en date du 12 octobre 2016, relative aux modalités d'application des articles 34 et 35 de la Directive 2014/25 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, précise le contenu des demandes concernant l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25 qui autorise la non-application des obligations de mise en concurrence aux activités directement exposées à la concurrence. La Décision indique également le contenu des avis rendus par la Commission sur ces demandes.

7. Droit fiscal

France – Régime mère-fille : publication des commentaires définitifs de l'administration fiscale

A la suite de leur mise en consultation publique (*du 7 juin au 7 juillet 2016*), l'administration fiscale a publié ses commentaires définitifs relatifs aux modifications récentes du régime mère-fille.

Pour rappel, le régime mère-fille prévoit, sous réserve du respect de certaines conditions, (i) l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés par des filiales françaises à certaines sociétés mères étrangères, et (ii) l'exonération au niveau de la société mère

française des dividendes versés par ses filiales (à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 %).

Ces commentaires définitifs portent principalement sur :

- la clause anti-abus, mise en place par la loi de finances rectificative pour 2015 (i.e., article 29 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015), qui vise à exclure du bénéfice du régime mère-fille les dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages non authentiques (BOI-IS-BASE-10-10-10-20161005, n°180 à 260 ; BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20161005, n°440 à 450) ; et
- l'application du régime mère-fille aux titres dépourvus de droit de vote. En effet, l'administration fiscale tire les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 8 juillet 2016 (i.e., décision n°2016-553 QPC du 8 juillet 2016) et admet l'application du régime mère-fille aux titres dépourvus de droits de vote (i.e., article 145, 6-c du Code Général des Impôts ("CGI") – BOI-IS-BASE-10-10-10-20-20161005).

France - Intégration fiscale : l'administration fiscale tire définitivement les conséquences de l'arrêt Steria

L'administration fiscale confirme ses commentaires concernant la suppression du dispositif de neutralisation de la quote-part de frais et charges au titre des distributions de dividendes réalisées au sein d'un groupe fiscal intégré pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 (i.e., BOI-IS-GPE-20-20-20-10-20161005).

Pour rappel, la suppression du dispositif de neutralisation de la quote-part de frais et charges au sein des groupes fiscaux intégrés s'accompagne d'un abaissement de son taux qui est désormais fixé à 1%.

Ce nouveau taux s'applique aux dividendes versés (i) au sein d'un groupe fiscal intégré, ou (ii) par des sociétés établies dans un autre État de l'Union Européenne (ou de l'Espace économique européen) qui rempliraient les conditions pour être intégrées fiscalement.

France - Exonération de taxe de 3% : précisions concernant les documents à fournir à l'administration fiscale

En principe, les entités françaises et étrangères, qui détiennent des immeubles ou des droits réels immobiliers situés en France au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont soumises à une taxe annuelle de 3% calculée sur la valeur vénale desdits immeubles ou droits réels immobiliers situés en France. Certaines entités peuvent toutefois être exonérées de cette taxe sous réserve du respect de certaines obligations déclaratives (i.e., BOI-PAT-TPC-20-20-20161005).

L'administration fiscale précise la nature des documents à fournir pour justifier des informations à communiquer ou à déclarer (i.e., identité et adresse des actionnaires, associés ou porteurs de parts ainsi que le nombre d'actions, parts ou droits détenus par chacun d'eux) afin de bénéficier de l'exonération de taxe de 3% (telle que prévue aux d et e du 3° de l'article 990 E du CGI).

International - Echange automatique d'informations : modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre

L'accord initial entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre ("l'Accord") visait à encadrer l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers mais limitait toutefois l'échange sur demande aux seuls comportements constitutifs de fraude fiscale ou similaires.

Le protocole de modification (publié le 1^{er} octobre 2016 au Journal Officiel de l'Union Européenne) vise à (i) aligner l'Accord avec les normes actuelles de l'OCDE relatives à la transparence et à l'échange de renseignements dans le domaine fiscal, et (ii) à améliorer ainsi le respect des obligations fiscales au niveau international.

International - Ratification de la convention fiscale entre la France et la Colombie

Le 7 octobre 2016, la France a ratifié la convention fiscale conclue avec la Colombie (Loi n°2016-1325 du 7 octobre 2016). Cette convention s'inspire très largement du modèle OCDE et vise à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

L'entrée en vigueur de la convention est prévue pour le 1^{er} janvier 2017.

International - Reporting pays par pays : publication du décret d'application

Le Décret n°2016-1288 en date du 29 septembre 2016 prévoit les modalités de dépôt de la déclaration pays par pays (*prévues par l'article 223 quinquies C du CGI*).

Pour rappel, cette nouvelle déclaration doit être déposée par les entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires mondial consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros et doit contenir un certain nombre d'informations financières et fiscales concernant les pays où celles-ci sont implantées (*e.g., chiffre d'affaires, bénéfice ou perte, impôts sur les bénéfices acquittés, nombre d'employés, etc.*).

Le Décret est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

8. Procédures

France - Procédure pénale

- **Guide pratique : contestation des perquisitions au domicile et en cabinet d'avocats**

Le Conseil national des barreaux a publié le 26 octobre 2016 un guide pratique sur la contestation des perquisitions au domicile et en cabinet d'avocats. Le guide présente les différentes étapes menant à la contestation des perquisitions au domicile et indique en annexe les principes à respecter lors de ce type d'opération.

France - Procédure administrative

- **Conditions de la saisine de l'administration par voie électronique**

Publication au J.O du Décret n°2016-1411 prévoyant les conditions d'application du droit de saisir l'administration par voie électronique. Le décret s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public ou privé chargés d'une mission de service public administratif.

9. Propriété intellectuelle

France - Deux nouvelles exceptions au droit d'auteur

La Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique crée deux exceptions au droit d'auteur et une exception au droit sur une base de données en modifiant notamment les articles L. 122-5 et L. 342-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Tout d'abord, l'exception de "liberté de panorama" empêche l'auteur d'une œuvre qui a été divulguée d'interdire "les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial".

Ensuite, avec l'exception de "text and data mining", l'auteur d'une œuvre divulguée ne peut interdire "les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration des textes et de données incluses ou associés aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale". Un décret doit fixer les modalités de conservation et de communication des fichiers ainsi produits. Cette exception empêche également le titulaire de droit sur une base de données qui est mise à la disposition du public d'interdire "les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données incluses ou associés aux écrits scientifiques dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale".

Enfin, la Loi modifie l'article L. 533-4 du code de la recherche qui dispose désormais que "lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales."

Les dispositions de cette Loi évoquées ci-dessus sont entrées en vigueur le 9 octobre 2016.

France - Prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes

La Loi n°2016-713 du 3 juin 2016 avait modifié le Code des douanes pour créer un article 67 quinquies B, unique et de portée générale, disposant qu'"en cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Le Décret n°2016-1443 du 26 octobre 2016 pris en application de cette Loi vient préciser les modalités de ces prélèvements.

Ce Décret est entré en vigueur le 29 octobre 2016.

10. Social

France - Modalités de prise en compte des actions conduites par anticipation dans le cadre de l'obligation de revitalisation des bassins d'emplois

Le Décret n°2016-1473 du 28 octobre 2016 (J.O n°0256 du 3 novembre 2016) pris pour l'application de l'article 97 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (*Loi Travail*), définit les modalités de prise en compte des actions conduites par anticipation dans le cadre de l'obligation de revitalisation des bassins d'emplois.

Ces modalités s'appliquent aux entreprises ayant fait l'objet d'une notification de l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi

postérieurement à sa publication.

France - Franchissement du seuil de 300 salariés en matière d'information – consultation et fonctionnement du Comité d'entreprise

Le Décret n°2016-1437 du 25 octobre 2016 (J.O n°0251 du 27 octobre 2016) pris en application de la loi Travail fixe les conditions selon lesquelles est apprécié le franchissement du seuil de 300 salariés en matière d'information-consultation et de fonctionnement du comité d'entreprise.

L'effectif de 300 salariés doit être atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois dernières années précédentes.

France - Précisions sur les différents rescrits sociaux

Le Décret n°2016-1435 du 25 octobre 2016 (J.O n°0251 du 27 octobre 2016) portant application de l'Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur, révisé les modalités du rescrit social cotisant et précise les conditions de mise en œuvre du nouveau rescrit social de branche.

Le Décret fixe le contenu de la demande de rescrit social cotisant ainsi que les étapes de la demande et les délais dans lesquels l'organisme compétent doit fournir la liste des pièces manquantes et sa réponse.

Le nouveau rescrit social de branche permet aux organisations professionnelles de présenter des demandes portant sur une application spécifique à la situation de la branche de dispositions du Code de la sécurité sociale.

Le décret précise également les modalités d'application de la demande de rescrit adressée à L'AGEFIPH, afin de permettre aux employeurs de sécuriser leur situation vis-à-vis de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

France - Représentativité patronale - Modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs

L'arrêté du 26 octobre 2016 (J.O n°0251 du 27 octobre 2016) modifie l'arrêté du 13 juillet 2016 (J.O n°0163 du 14 juillet 2016) relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017 et accorde un délai supplémentaire aux organisations professionnelles d'employeurs souhaitant voir établie leur représentativité au niveau des branches.

L'arrêté du 13 juillet 2016 avait fixé l'échéance au 28 octobre 2016 à 12h. Cette date limite de candidature est repoussée au 10 novembre à 12h par le nouvel arrêté.

France - Affichage et transmission de documents à l'Administration

Un Décret n°2016-1417 du 20 octobre 2016 (JORF n°0247 du 22 octobre 2016) limite les obligations d'affichage en entreprise et allonge la liste des documents que l'employeur doit, non plus transmettre à l'administration, mais simplement tenir à sa disposition. Ainsi, l'employeur doit désormais communiquer par tous moyens (utilisation de l'intranet, envoi d'emails), et non plus afficher dans l'entreprise, un certain nombre de documents mentionnés par le décret (notamment l'ordre de départ en congés payés, les accords collectifs applicables dans l'établissement, le règlement intérieur, les dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes).

Par ailleurs, l'employeur doit simplement tenir certains documents à la disposition de l'Administration, notamment l'avis du Comité d'entreprise

sur la mise en œuvre d'horaires à temps partiel et le récépissé de la déclaration à la CNIL en cas de traitement automatisé des données nominatives contenues dans certains documents électroniques en matière de durée du travail.

France - Restructuration des branches professionnelles

Le Décret n°2016-1399 du 19 octobre 2016 (J.O n°0245 du 20 octobre 2016) relatif à la procédure de restructuration des branches professionnelles, pris en application de la loi Travail, détermine les conditions dans lesquelles sont rendus publics les projets de fusion ou d'élargissement de champs conventionnels. Il précise également le rôle de la sous-commission de la restructuration des branches.

Ce décret entre en vigueur le 21 octobre 2016. Néanmoins, selon l'article 25-V de la loi Travail, la Commission nationale de la négociation collective conserve pendant trois ans à compter du 8 août 2016 son droit de veto concernant les projets de fusion, sauf s'il s'agit de branches territoriales ou de branches n'ayant pas conclu d'accord depuis plus de 15 ans.

France - Compte personnel de formation : les modalités des nouveaux cas d'usage et de majoration sont fixées

Le Décret n°2016-1367 du 12 octobre 2016 (J.O n°0240 du 14 octobre 2016) définit les conditions de mise en œuvre de la majoration des droits au compte personnel de formation (CPF) des salariés non qualifiés. Il précise également les conditions d'éligibilité au compte des actions permettant de réaliser un bilan de compétences et des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. Il détermine aussi les modalités de mobilisation du CPF pour bénéficier des nouvelles actions éligibles.

Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

11. Sociétés

France - Publication d'une doctrine mise à jour par l'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié sur son site deux nouveaux guides le 26 octobre 2016.

Le premier guide est relatif à l'information permanente et reprend notamment les exigences du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, entré en vigueur le 3 juillet 2016. Il traite de l'obligation de communication de l'information permanente qui pèse sur l'émetteur (information privilégiée, avertissement sur résultats, etc.), des obligations des dirigeants, et de la communication d'information à des tiers (listes d'initiés et data room).

Le second guide est relatif à l'information périodique, rappelle les positions et recommandations de l'AMF et de l'ESMA (European Securities and Markets Authority) en matière d'information périodique.

L'AMF a également publié deux instructions : l'une relative aux modalités d'information de l'AMF sur le différé de publication d'une information privilégiée, et l'autre relative aux modalités de transmission des déclarations de transactions des dirigeants.

L'AMF publie également le résultat de la consultation publique sur le guide relatif à l'information permanente et à la gestion de l'information privilégiée.

France - Publication d'un rectificatif de la version française du règlement Abus de marché

Un rectificatif au règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (le "Règlement Abus de marché") été publié le 21

octobre 2016 au Journal officiel de l'Union européenne modifiant certaines dispositions du règlement Abus de marché.

En particulier, ce rectificatif corrige la définition des personnes morales étroitement liées aux dirigeants et soumises à l'obligation de déclarations des transactions (article 3, paragraphe 1, point 26 d du Règlement Abus de marché).

Concernant les délais de notification et de publication des transactions des dirigeants, les jours ouvrables sont remplacés par des jours ouvrés (article 19, paragraphes 1, 2 et 3 du Règlement Abus de marché).

Enfin, concernant l'obligation de notification des transactions des dirigeants, le rectificatif pose le principe d'absence d'obligation de déclaration d'un gage portant sur des instruments financiers et qui n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit (article 19, paragraphe 7 du Règlement Abus de marché).

Ces modifications portent uniquement sur la version française du Règlement Abus de Marché et sont entrées en vigueur le 22 octobre 2016.

12. Télécoms

France - Les mesures de surveillance des communications hertziennes sont inconstitutionnelles

Par une décision QPC n°2016-590 du 21 octobre 2016, le Conseil Constitutionnel a annulé les dispositions de l'article L. 811-5 du Code de la Sécurité Intérieure ("**CSI**"), autorisant la surveillance par les pouvoirs publics aux fins de défense des intérêts nationaux, des transmissions empruntant les voies hertziennes.

Ces dispositions permettent aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance échappant aux (i) dispositions relatives au renseignement figurant dans le CSI et (ii) aux dispositions du Code de Procédure Pénale encadrant les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques.

Le Conseil Constitutionnel a estimé que les dispositions de l'article L. 811-5 du CSI portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances car elles permettent d'intercepter des communications ou de recueillir des données individualisables.

Le Conseil a également souligné que le texte n'exclut pas que des interceptions puissent être utilisées à des fins plus larges que la défense des intérêts nationaux. De plus, l'article L. 811-5 du CSI ne définit pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre, ne soumet le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et ne prévoit pas de mécanisme de contrôle.

L'abrogation des dispositions de l'article L. 811-5 du CSI est néanmoins reportée au 31 décembre 2017. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'au 30 décembre 2017, ces dispositions ne pourront servir de fondement à certaines mesures spécifiques d'interception de correspondances, de recueil de données de connexion ou de captation de données informatiques prévues par le CSI. En outre, l'utilisation de l'article L. 811-5 du CSI pour la réalisation de mesures de surveillance non prohibées par le Conseil Constitutionnel nécessitera l'information de la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.